

Rapport de présentation du SAGE Alagnon

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le SAGE : une gestion durable de nos rivières à conduire ensemble sur les 10 prochaines années

Après plusieurs années de travail collectif en faveur de nos rivières, nous sommes fiers aujourd'hui d'aboutir à la rédaction concertée du SAGE Alagnon.

Ce document de planification mais également outil réglementaire va permettre de conduire une politique ambitieuse de préservation de nos ressources en eau et de garantir durablement la qualité de nos milieux aquatiques, véritables richesses de notre territoire.

Ce SAGE est adapté à la réalité de notre bassin de vie. Il n'est pas là pour imposer des contraintes supplémentaires mais fixe un cadre équilibré pour que tous les acteurs locaux (collectivités,

acteurs socio-économiques) et habitants puissent ensemble agir dans le respect de l'Alagnon et de ses rivières.

Ce document constitue le rapport de présentation du SAGE. Il en synthétise les axes principaux. Nous vous invitons à en prendre connaissance pour vous familiariser avec la gestion de nos rivières.

Bonne lecture...

Nicole VIGUES,
Maire de Laveissière
Présidente de la Commission Locale
de l'Eau du SAGE

SOMMAIRE

2-3 Le périmètre du SAGE Alagnon et les acteurs du bassin versant

4 La portée juridique du SAGE

5-9 Diagnostic de l'eau sur le bassin versant

10-11 La stratégie du SAGE Alagnon

12-19 Les dispositions du PAGD du SAGE

20-22 Les RÈGLES du Règlement du SAGE

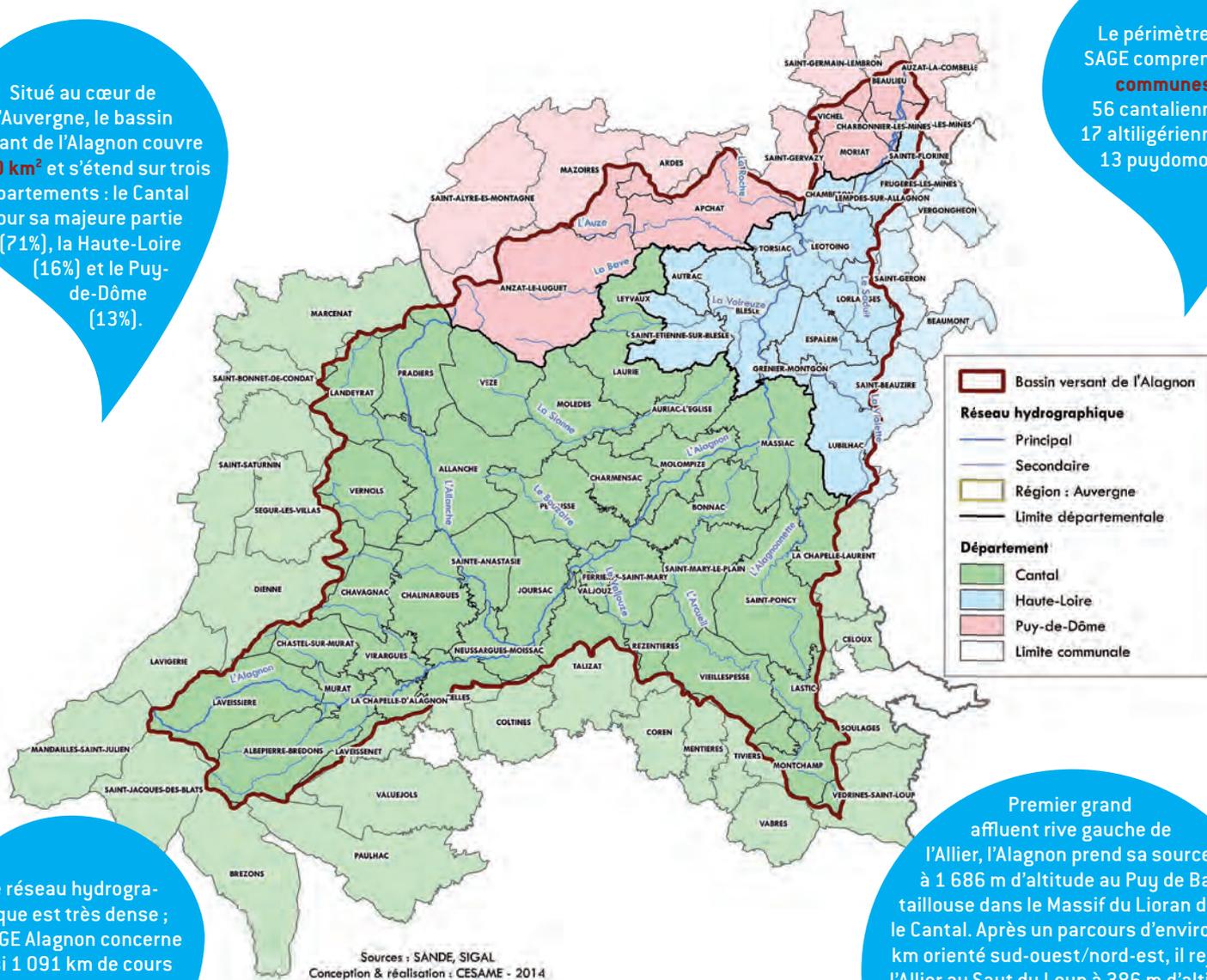


1

Le périmètre du SAGE Alagnon et les acteurs du bassin versant

Situé au cœur de l'Auvergne, le bassin versant de l'Alagnon couvre **1 040 km²** et s'étend sur trois départements : le Cantal pour sa majeure partie (71%), la Haute-Loire (16%) et le Puy-de-Dôme (13%).

Le périmètre du SAGE comprend **86 communes**, 56 cantaliennes, 17 autiligiériennes et 13 puydomoises.



Le réseau hydrographique est très dense ; le SAGE Alagnon concerne ainsi 1 091 km de cours d'eau dont 768 km permanents.

Premier grand affluent rive gauche de l'Allier, l'Alagnon prend sa source à 1 686 m d'altitude au Puy de Bataillouse dans le Massif du Lioran dans le Cantal. Après un parcours d'environ 86 km orienté sud-ouest/nord-est, il rejoint l'Allier au Saut du Loup à 386 m d'altitude dans le Puy-de-Dôme. Les principales villes du territoire : Murat (15), Allanche (15), Massiac (15) et Lempdes-sur-Allagnon (43) se sont développées à proximité directe de l'Alagnon ou de l'Allanche.

Les étapes de construction du SAGE Alagnon

Phase préliminaire du SAGE 2008 à 2009

Mars 2008
Délimitation du périmètre du SAGE

Avril 2009
Constitution de la CLE

Déc. 2009
Réunion d'installation de la CLE

Phase d'élaboration du SAGE 2011 à 2017

État initial

Juillet 2011

Diagnostic

Déc. 2012
Diagnostic socio-économique

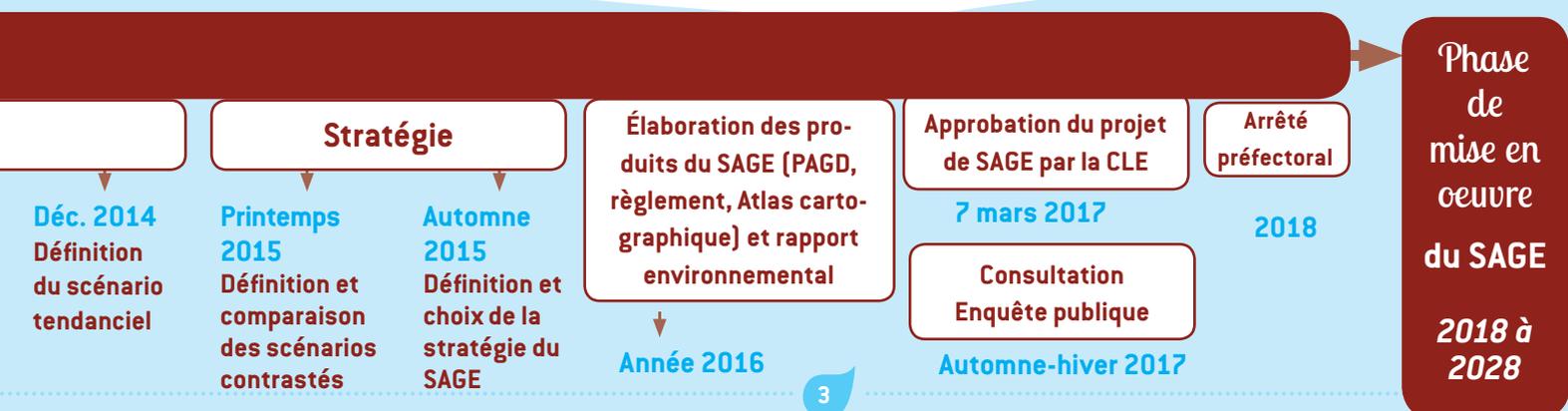
Juin 2013
Étude de détermination des volumes maximum prélevables

Février 2014
Diagnostic environnemental

Un SAGE

qu'est-ce que c'est ?

- Le Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) est un outil de planification de la politique locale de l'eau. Son objectif est de trouver un équilibre durable entre les besoins des activités socio-économiques du territoire et la préservation des milieux aquatiques et des ressources en eau.
- Le SAGE est également un instrument juridique qui fixe des règles de gestion de l'eau sur le territoire.



La portée juridique du SAGE

Les documents du SAGE

PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable)

Contenu :

- Une **synthèse** de l'état des lieux du bassin versant.
- La **stratégie du SAGE : enjeux** de l'eau sur le territoire et **objectifs généraux** pour satisfaire aux principes de gestion équilibrée de la ressource en eau et de la préservation des milieux aquatiques.
- Des **dispositions** pour répondre à la stratégie.
- Les **conditions et délais** de mise en compatibilité avec le SAGE.
- L'**évaluation des moyens matériels et financiers** pour la mise en oeuvre du SAGE.

RÈGLEMENT du SAGE

Contenu :

- Règles particulières d'utilisation de la ressource en eau.
- Cartographie associée.

ATLAS Cartographique

Il regroupe l'ensemble des cartes associées au PAGD

Portée juridique du SAGE

Opposable à l'administration

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)

Opposable aux tiers

RÈGLEMENT du SAGE

↑
Principe de compatibilité
=
Non contrariété majeure
avec les objectifs du SAGE

↑
Principe de conformité
=
Strict respect

SDAGE

[Schéma Directeur
d'Aménagement et de Gestion des Eaux]
Loire-Bretagne

PGRI

[Plan de Gestion du
Risque Inondation]



SAGE ALAGNON

doivent être COMPATIBLES ou rendus compatibles avec le PAGD

SCOT

PLUi, PLU
Carte communale

Schémas
régionaux des
carrières

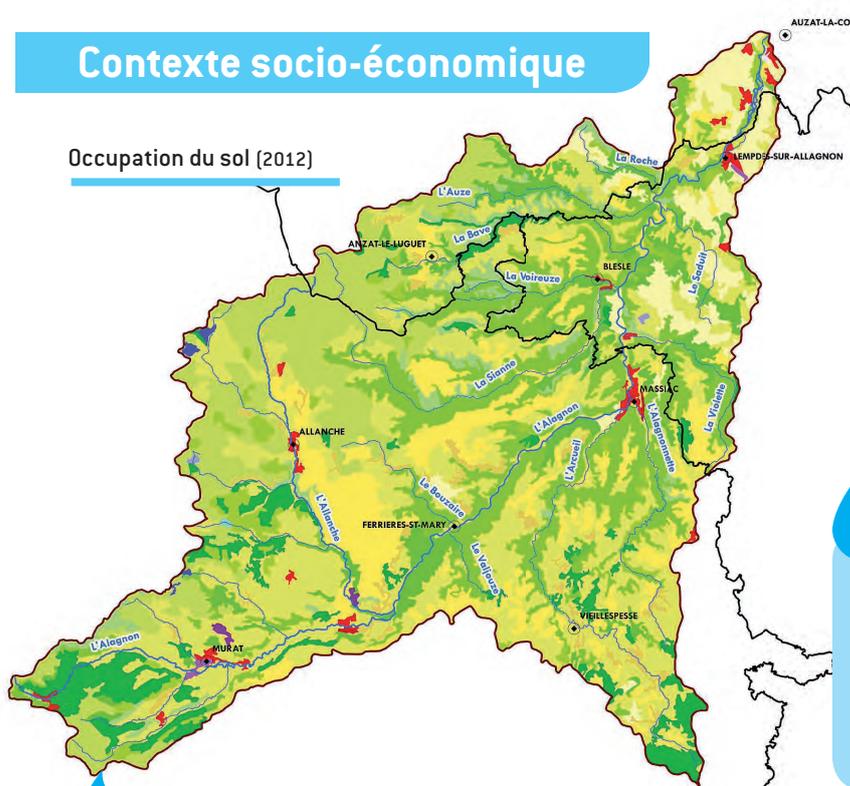
Décisions
administratives prises
dans le domaine de
l'eau dans le périmètre
du SAGE

3

Diagnostic de l'eau sur le bassin versant

Contexte socio-économique

Occupation du sol (2012)



Basin versant de l'Alagnon

Réseau hydrographique

- Principal
- Secondaire
- Limite départementale
- Ville principale

Occupation du sol selon Corin Land Cover (code : intitulé)

Territoires artificialisés

- 112 - Tissu urbain discontinu
- 121 - Zones industrielles ou commerciales
- 122 - Réseaux routier et ferroviaire et espaces associés
- 131 - Extraction de matériaux
- 142 - Equipements sportifs et de loisirs

Territoires agricoles

- 211 - Terres arables hors périmètres d'irrigation
- 231 - Prairies
- 242 - Systèmes culturaux et parcellaires complexes
- 243 - Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants

Forêts et milieux demi-naturels

- 311 - Forêts de feuillus
- 312 - Forêts de conifères
- 313 - Forêts mélangées
- 321 - Pelouses et pâturages naturels
- 322 - Landes et broussailles
- 324 - Forêt et végétation arbustive en mutation

Zones humides

- 411 - Marais intérieurs
- 412 - Tourbières

Surfaces en eau

- 512 - Plans d'eau

Population : un bassin versant faiblement peuplé

Le bassin versant de l'Alagnon est un territoire rural : la densité de population est faible sur ce bassin (19 hab / km²) et inégalement répartie : les communes cantaliennes couvrent plus de 70 % du territoire mais n'accueillent que 58% de la population du bassin. En 2011, la population du bassin versant de l'Alagnon s'élevait à environ 19 400 habitants. Après un demi-siècle de baisse continue, elle tend actuellement à se stabiliser.

Occupation du sol

L'occupation du sol du bassin de l'Alagnon est principalement dominée par des territoires agricoles (env 50%) et des milieux forestiers ou semi-naturels (env 50%). Les surfaces urbanisées occupent seulement 1% de la surface du bassin.

Des zones urbaines proches des cours d'eau et le long des axes principaux : les surfaces urbanisées occupent seulement 1% de la surface du bassin.

Activités industrielles

Le bassin de l'Alagnon est très peu industrialisé. Les principales entreprises sont localisées sur Murat, Neussargues-Moissac, Allanche, Massiac, Blesle, Lempdes-sur-Allagnon. Il s'agit principalement de Petites et Moyennes Entreprises et de Très Petites Entreprises. L'extraction de matériaux (13 carrières) et l'agroalimentaire (fromageries, minoteries, abattoirs, ...) sont les activités les plus représentées.

Agriculture

L'agriculture est la principale activité économique du bassin versant. En 2010, on dénombrait environ 860 exploitations agricoles pour une Surface Agricole Utile (SAU) de 55 000 ha environ soit 53% de la surface du bassin versant. L'assolement est dominé par les prairies (91% de la SAU), et surtout les surfaces toujours en herbe (77% de la SAU). Une zone de culture céréalière est située sur l'aval de Lempdes.



Axes de communication

Le territoire est desservi par des axes importants de communication : la Départementale D 588 reliant Brioude à l'Autoroute A 75, la Nationale N 102 reliant Le Puy-en-Velay à l'Autoroute A 75, l'ancienne Nationale 9 (actuellement Départementale D 909) qui, jusqu'à la mise en service de l'Autoroute A 75, assurait un important transit touristique. Le territoire est également traversé par 3 voies ferrées : la ligne 16 reliant Clermont-Ferrand et St Flour, la ligne 14/20 vers Aurillac, la ligne 17 Neussargues-Bort les Orgues.

Hydroélectricité

Le fort potentiel hydraulique de l'Alagnon et de certains de ses affluents a permis l'implantation de 10 microcentrales hydroélectriques (5 sur l'Alagnon et 5 sur les affluents).

Loisirs

Des activités de services / loisirs / tourisme de plein air sont présentes sur le bassin versant : randonnées, ski, pêche, kayak...



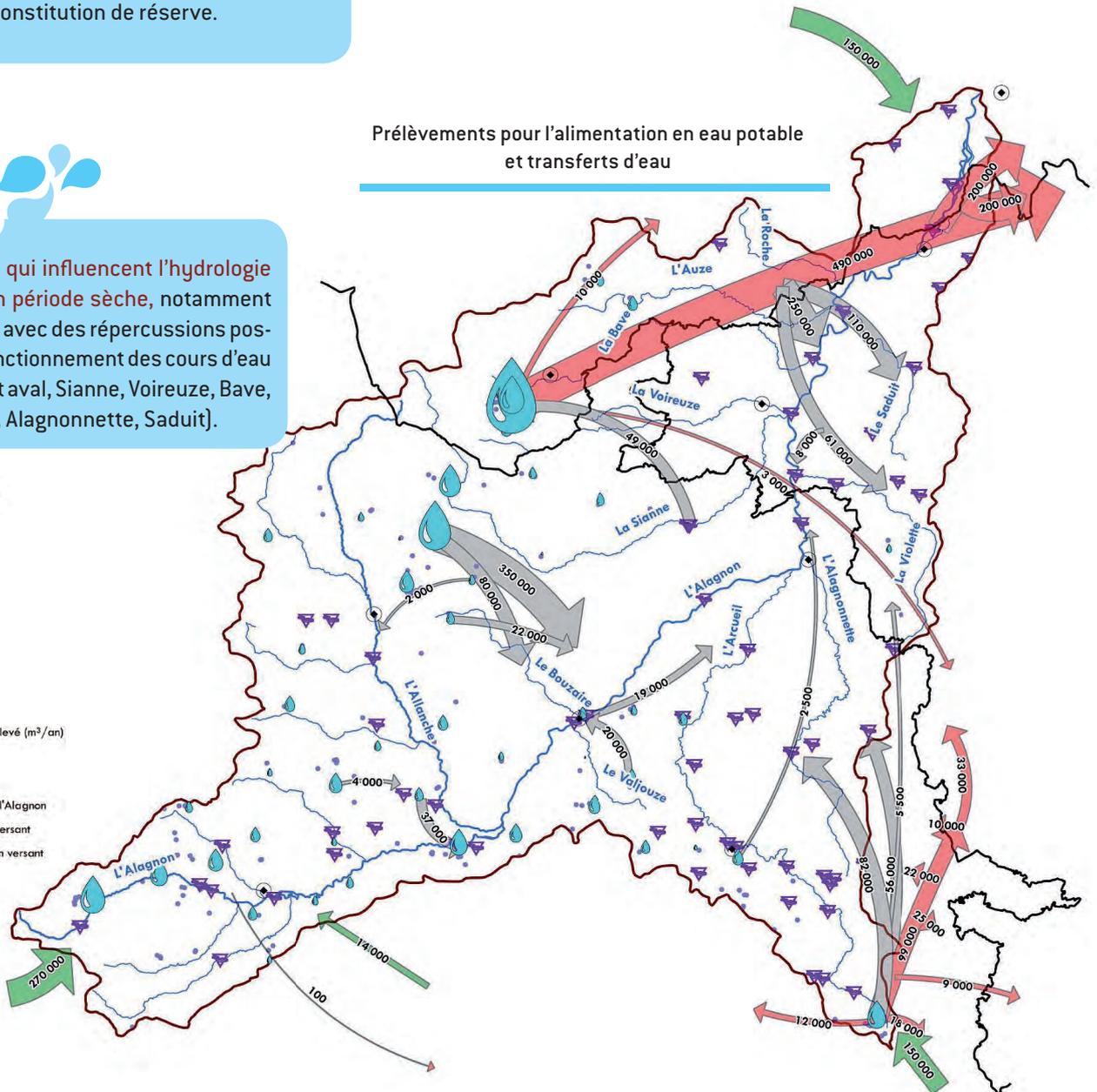
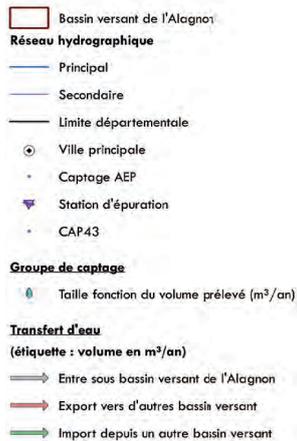


Une ressource en eau globalement abondante, notamment sur la partie Ouest du territoire (massif du Cézallier, Monts du Cantal), en lien avec une pluviométrie favorable et un contexte géologique propice à la constitution de réserve.

Une sollicitation des ressources sur l'ensemble du bassin versant, notamment en amont et sur les affluents rive gauche (surtout alimentation en eau potable...) mais aussi sur l'Alagnon aval et affluents rive droite aval (irrigation).

Prélèvements pour l'alimentation en eau potable et transferts d'eau

Des prélèvements qui influencent l'hydrologie des cours d'eau en période sèche, notamment en années sèches, avec des répercussions possibles sur le bon fonctionnement des cours d'eau (Alagnon médian et aval, Sianne, Voireuze, Bave, mais aussi Arcueil, Alagnonnette, Saduit).



État quantitatif des masses d'eau : un équilibre quantitatif préservé pour les eaux souterraines, un niveau de pression qui pourrait augmenter sur les eaux superficielles, surtout en période estivale, lié principalement à une diminution de la ressource naturelle (besoins anthropiques relativement constants).



Tendances d'évolution :



- Une pression de prélèvement qui pourrait augmenter, notamment sur les bassins versants déjà bien sollicités
- Un équilibre quantitatif préservé pour les eaux souterraines



- Une hydrologie des cours d'eau qui diminue, notamment en étiage
- Une ressource naturelle qui devrait diminuer sous l'effet du changement climatique

Eaux superficielles

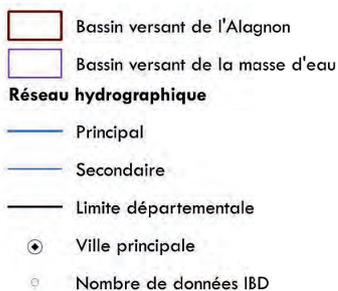
La **qualité des eaux superficielles** reste **globalement bonne** pour l'Alagnon et ses affluents rive gauche (Allanche, Sianne, Voireuze) **mais des altérations** sont néanmoins observées pour les nutriments (nitrates, phosphore) dont les concentrations s'accroissent de l'amont vers l'aval des bassins versants.

La qualité des affluents rive droite (Arcueil, Alagnonnette, Violette et Saduit) est plus dégradée.

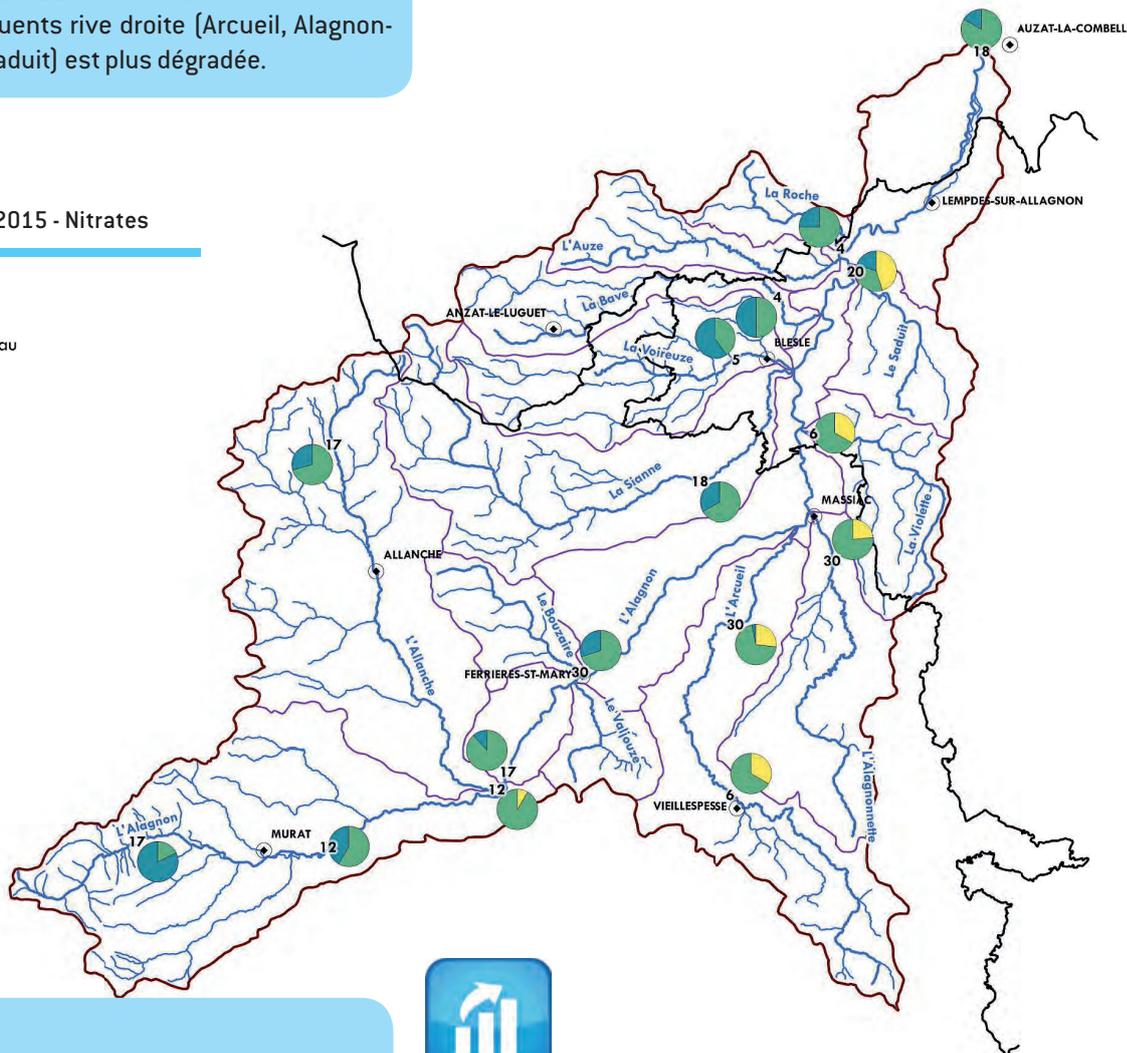
Eaux souterraines

La **qualité des eaux souterraines** est **globalement préservée**, même si des altérations ponctuelles sont observées **au niveau des sources et captages** destinés à l'alimentation en eau potable (nitrates, pesticides, bactériologie).

État physico-chimique 2013-2015 - Nitrates



Classe de qualité



Origines des pressions

Les **pressions de pollutions** sont d'origines diverses :

- **domestiques** : rejets des stations d'épuration, déversement des réseaux, impact des assainissements non collectifs,
- **agricoles** : pollutions diffuses liées à l'épandage des effluents de ferme, à la fertilisation et aux traitements phytosanitaires,
- **industrielles** : pollutions ponctuelles associées aux carrières, aux laiteries...,
- ou associées aux **infrastructures**: lessivages des routes et autoroutes en périodes pluvieuses, traitement phytosanitaires (désherbage) en bord de routes et sur les voies ferrées.

L'Alagnon et ses affluents rive gauche, caractérisés par une hydrologie plus soutenue, sont globalement moins dégradés que les affluents rive droite dont les débits sont souvent très faibles en période d'étiage. L'altération de la qualité physico-chimique des cours d'eau se répercute sur leur qualité biologique, d'autant plus que les espèces patrimoniales présentes sur le bassin versant sont pour la plupart très sensibles à la qualité.



Tendances d'évolution :

Une évolution contrastée de la qualité des eaux superficielles, une faible altération possible de la qualité des eaux souterraines

+	-
<p>• Diminution des pressions liées à l'assainissement</p> <p>↓</p> <p>Une qualité qui reste bonne pour les affluents rive gauche</p>	<p>• Augmentation possible des pollutions diffuses d'origine agricole</p> <p>• Des pollutions industrielles localisées qui pourraient perdurer</p> <p>• Une problématique persistante au niveau de l'A75.</p> <p>↓</p> <p>Une altération de la qualité pour les affluents rive droite</p> <p>Faible altération de la qualité des eaux souterraines</p>

STRATÉGIE générale du SAGE

Le SAGE est ambitieux en matière de gestion quantitative des ressources en eau superficielles, de préservation ou de restauration de la qualité des milieux aquatiques (notamment sur les têtes de bassin versant et les cours d'eau accueillant des espèces à forte valeur patrimoniale) et de préservation de la dynamique fluviale de l'Alagnon aval.

Les exigences de certaines espèces biologiques présentes sur le territoire et/ou de certains usages nécessitent une stratégie ambitieuse pour répondre aux enjeux identifiés. Les acteurs du SAGE ont ainsi affirmé une ambition d'excellence environnementale. Cette ambition se doit d'être compatible avec les directives européennes en vigueur et le SDAGE Loire-Bretagne. Cette volonté d'agir témoigne d'un certain niveau d'ambition et d'implication des acteurs dans la démarche engagée.

Le SAGE tient néanmoins compte de la fragilité économique du territoire en n'imposant pas de contraintes réglementaires supplémentaires susceptibles d'engendrer des coûts trop importants pour les acteurs (publics ou privés).

Il s'appuie sur un renforcement de l'animation et de la concertation afin de cerner et prioriser au mieux les interventions à engager pour atteindre ses objectifs.

Les enjeux du SAGE

Enjeu 1 : gestion quantitative de la ressource en eau

Préserver l'état quantitatif des ressources en eau souterraine

Le SAGE vise à **améliorer les connaissances** des eaux souterraines en pérennisant les dispositifs de suivis et en réalisant un **inventaire des prélèvements domestiques sur des territoires prioritaires**. Il ne prévoit pas dans un premier temps d'encadrement spécifique des conditions d'exploitation des ressources en eau souterraines, mais seulement des préconisations de gestion.

Préserver l'état quantitatif des ressources en eau superficielle

Pour maintenir ou améliorer la gestion quantitative des eaux superficielles, le SAGE vise à **renforcer et valoriser un réseau de suivi**, notamment sur les prélèvements domestiques en eaux superficielles, sur des secteurs prioritaires. Le SAGE vise également à **encadrer les modalités d'utilisation des ressources en eau superficielles** : volumes maximums prélevables par catégorie d'usagers et règles spécifiques relatives aux prélèvements sur quelques bassins versants déficitaires. Enfin le SAGE souhaite **anticiper et gérer les crises** en révisant ou mettant en cohérence les arrêtés sécheresse.

Enjeu 6 : Gouvernance du territoire

Afin de pérenniser une gestion de l'eau cohérente à l'échelle du bassin versant, le SAGE demande à **renforcer la cellule d'animation du SAGE** avec des moyens adaptés à la stratégie. La CLE devra également être associée en amont des projets sur l'eau. Le SAGE insiste sur la **poursuite d'une gestion collective des milieux aquatiques avec une structure compétente à l'échelle du bassin versant**. Il demande également qu'une **assistance technique ciblée sur les zones humides et sur la continuité écologique** soit mise en place, que la gestion collective de l'assainissement et de l'alimentation en eau potable soit renforcée... Le SAGE entend également améliorer et diffuser les connaissances en renforçant **l'information et la sensibilisation pour faire évoluer les pratiques**.

Enjeu 5 : Valorisation paysagère et touristique

Le SAGE vise à accompagner le **développement d'un tourisme de valorisation des milieux et des paysages** en élaborant de manière concertée une "charte des activités de tourisme et de loisirs respectueuses des ressources en eau et des milieux aquatiques". Il souhaite également **renforcer l'information, la sensibilisation et la valorisation du patrimoine naturel**.

Enjeu 2 : Qualité des eaux superficielles et souterraines

Préserver la qualité des eaux souterraines

Le SAGE entend poursuivre et renforcer **l'animation agro-environnementale** pour améliorer les pratiques agricoles et l'application du cadre légal et réglementaire existant. La priorité est accordée aux périmètres de protection de captages destinés à l'alimentation en eau potable, avec un cadre réglementaire adapté au contexte et renforcé dans les périmètres de protection.

Atteindre et maintenir une bonne à très bonne qualité des eaux superficielles

Pour atteindre ou maintenir une bonne à très bonne qualité des eaux superficielles, le SAGE vise à **protéger les haies et ripisylves** (zones tampons limitant le transfert de pollutions diffuses vers les eaux superficielles). Il entend mobiliser des moyens techniques et financiers pour **accompagner l'amélioration des pratiques agricoles** (bâtiments d'élevage, pâturage, points d'abreuvement en cours d'eau). Par ailleurs il vise à **améliorer l'assainissement collectif** en planifiant et priorisant des travaux, en renforçant les obligations réglementaires pour les stations d'épuration et les rejets industriels : compatibilité ou mise en compatibilité avec les objectifs de qualité fixés pour les cours d'eau, règles concernant les rejets dans certains cours d'eau ciblés par des objectifs de qualité renforcés. Le SAGE souhaite également accompagner les **utilisateurs de produits phytosanitaires, agricoles et non agricoles** pour réduire les quantités utilisées en élaborant par exemple un protocole d'utilisation des produits phytosanitaires en zones à risques (notamment pour les infrastructures longeant les cours d'eau). Enfin le SAGE **renforce les obligations réglementaires sur les eaux de ruissellement des voiries** évacuées dans les cours d'eau : compatibilité voire mise en compatibilité avec les objectifs de qualité fixés par le SAGE, et règle spécifique pour les rejets dans certains cours d'eau ciblés par des objectifs de qualité renforcés.

Enjeu 3 :

Biodiversité, qualité des milieux aquatiques et de leurs annexes

Restaurer et préserver les zones humides et les cours d'eau de tête de bassin versant

Le SAGE vise à **actualiser les connaissances sur les zones humides** et à les diffuser pour faciliter leur prise en considération dans les programmes et projets. Par ailleurs, le SAGE **renforce le cadre réglementaire de protection des zones humides** (règles visant les IOTAS*, ICPE*, compatibilité des documents d'urbanisme). Il entend également **mettre en œuvre des programmes de gestion et/ou de restauration des zones humides**.

Concernant les cours d'eau en **têtes de bassin versant**, le SAGE vise à améliorer et diffuser les connaissances, y compris en matière de continuité écologique. Il demande une **protection renforcée de ces cours d'eau** via des règles ciblant les IOTAS* et une **préservation des ripisylves dans les documents d'urbanisme et les aménagements fonciers**. Il propose la mise en œuvre d'un programme d'actions pour restaurer/préserver les cours d'eau de têtes de bassin versant.

Atteindre le bon état hydromorphologique sur les cours d'eau principaux

Pour atteindre le bon état hydromorphologique des cours d'eau, le SAGE entend engager des moyens pour **finaliser le rétablissement de la continuité écologique** sur les cours d'eau classés en liste 2. Le SAGE renforce le cadre réglementaire pour les ouvrages de franchissement des cours d'eau. Le SAGE vise à protéger les ripisylves dans le cadre des documents d'urbanisme et des aménagements fonciers. Il demande à poursuivre la **délimitation et la caractérisation de l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon sur les secteurs à enjeu**, et à préserver cet espace via les documents d'urbanisme.

* IOTA : Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements

* ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Enjeu 4 : Gestion du risque inondation

Le SAGE vise à **mieux connaître le risque inondation** en synthétisant les connaissances et en diffusant l'information sur les zones inondables et les zones d'expansion des crues. Il entend **préserver les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme**, avec le cas échéant une portée réglementaire. Enfin il propose de **sensibiliser au risque inondation pour développer /renforcer des comportements adaptés en période de crue**.



ENJEU	Objectifs généraux	Sous-objectifs
<p>Enjeu 1 : Gestion quantitative de la ressource en eau</p>	<p>1.1 Préserver l'état quantitatif des ressources en eau</p>	<p>Améliorer et valoriser la connaissance sur la ressources et les prélèvements</p> <p>→</p>
		<p>Préserver les ressources stratégiques</p>
	<p>1.2 Maintenir ou améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau superficielle</p>	<p>Améliorer et diffuser la connaissance sur la ressource et les prélèvements</p> <p>→</p>
		<p>Réduire les pressions exercées par les prélèvements sur cours d'eau</p> <p>→</p>



Rivière en assec - Lauze en 2005



Prélèvements pour l'irrigation

Nature des dispositions

A	Action
G	Gestion
MC	Mise en comptabilité



Exemples sur le terrain

Dispositions	Nature
1.1.1 Améliorer et diffuser la connaissance sur les eaux souterraines	A
1.1.2 Améliorer et diffuser la connaissance sur les prélèvements en eaux souterraines	A
1.1.3 Établir un schéma de gestion de la nappe d'alimentation en eau potable	A G
1.2.1 Améliorer le réseau de suivi des eaux superficielles et valoriser les données	A
1.2.2 Améliorer la connaissance des prélèvements et valoriser les données	A
1.2.3 Faire évoluer et encadrer les prélèvements sur les ressources en eau superficielles	A G
1.2.4 Réduire les besoins en eau et la sollicitation des ressources naturelles	A G
1.2.4 Gérer les crises	A G



Les ressources en eau souterraines sur l'amont du bassin versant sont stratégiques pour l'approvisionnement actuel et futur. Une **étude spécifique** devra être engagée **pour mieux connaître cette ressource et en assurer une gestion durable** (cf D 1.1.1 à D 1.1.3).



Les prélèvements sur cours d'eau et sur sources impactent les débits des cours d'eau, notamment en période estivale. Afin de préserver ces milieux et les espèces patrimoniales associées, le SAGE demande une **réduction progressive des prélèvements sur cours d'eau, sur sources ou via des forages peu profonds**. Il demande ainsi à chaque gestionnaire de proposer une stratégie de diminution de ses volumes prélevés pour atteindre les objectifs visés (cf. D. 1.2.3). Cette disposition n'a pas de portée réglementaire. En complément, le cadre légal et réglementaire est renforcé pour ces mêmes prélèvements (cf. règles R1, R2 et R3 - pages 20 et 21).



L'étude de "détermination des volumes maximums prélevables" a permis de proposer des débits à respecter pour préserver au mieux le bon fonctionnement des cours d'eau, dans le cadre d'une gestion durable de la ressource (cf. D. 1.2.3), mais aussi pour anticiper et gérer les situations de crises.

Sur la base de ses conclusions, la CLE invite les Préfets des départements du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme à **harmoniser leur arrêté cadre sécheresse** à l'échelle du territoire du SAGE Alagnon (cf. D. 1.2.4). La CLE insiste sur l'importance de retenir et d'appliquer des seuils de vigilance qui permettent d'anticiper les situations de crise (mobilisation du comité sécheresse sans attendre les situations de crises).

Enjeu 2 :
Qualité
des eaux
superficielles et
souterraines

ENJEU

Objectifs généraux

Sous-objectifs

2.1
Préserver la qualité
des eaux souterraines

Réduire les pollutions diffuses
d'origine agricole

Protéger les ressources stratégiques

2.2
Atteindre et maintenir une
bonne à très bonne qualité
des eaux superficielles

Réduire les pollutions ponctuelles et diffuses
d'origine agricole
(hors produits phytosanitaires) →

Réduire les pollutions d'origine
domestique et industrielle →

Réduire les pollutions par les produits phytosanitaires

Diminuer les pressions liées aux infrastructures linéaires



Pollution sur la Voireuze (fosse à lisier)



Pollution aux matières en suspension sur l'Alagnon (carrières)

Nature des dispositions

A	Action
G	Gestion
MC	Mise en comptabilité

Dispositions	Nature		
2.1.1 Améliorer/optimiser les pratiques agricoles	A		
2.1.2 Protéger les captages et les ressources stratégiques pour l'eau potable	A	G	
2.2.1 Adapter et respecter les objectifs de qualité des cours d'eau	A	G	MC
2.2.2 Améliorer / adapter les pratiques de fertilisation et d'épandage	A	G	
2.2.3 Préserver les bandes tampons et les bords des cours d'eau	A	G	MC
2.2.4 Améliorer la planification et la gestion collective de l'assainissement	A	G	
2.2.5 Améliorer l'assainissement collectif	A	G	
2.2.6 Améliorer l'assainissement non collectif	A	G	
2.2.7 Améliorer les rejets industriels	A	G	
2.2.8 Contribuer à la réduction de l'usage des produits phytosanitaires	A	G	
2.2.9 Limiter l'impact des infrastructures linéaires sur la qualité des cours d'eau	A	G	



Exemples sur le terrain



Pour réduire les risques de transferts des pollutions diffuses et contribuer ainsi à l'atteinte des objectifs fixés par le SAGE, la CLE juge nécessaire de **préserver durablement les bandes tampons et les bords de cours d'eau (berges, ripisylves...)**.

Pour cela, le SAGE fixe notamment un objectif de préserver les haies importantes vis-à-vis de la préservation de la qualité des eaux et les ripisylves (cf. D. 2.2.3).

Les documents d'urbanisme locaux (SCOT, en l'absence de SCOT : PLUi, PLU et carte communale) doivent ainsi être compatibles ou rendus compatibles si nécessaire dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du SAGE avec l'objectif de préservation des ripisylves et des haies ayant un intérêt vis-à-vis de la qualité des eaux.

Un des moyens possible est **d'inventorier ces haies et ripisylves et de leur définir des espaces boisés classés** (article L 113-1 du code de l'urbanisme), de **les classer au titre des éléments de paysage** (art. L.151-19 du code de l'urbanisme).



Bande tampon le long du cours d'eau



Ripisylve (végétation de bord de cours d'eau)

ENJEU	Objectifs généraux	Sous-objectifs	
<p>Enjeu 3 :</p> <p><i>Biodiversité, Qualité des milieux aquatiques et de leurs annexes</i></p>	<p>3.1</p> <p>Restaurer et préserver les zones humides et cours d'eau de tête de bassin versant</p>	<p>Préserver/ restaurer les <u>zones humides</u> fonctionnelles et patrimoniales →</p>	
		<p>Préserver/ améliorer le fonctionnement des <u>cours d'eau en tête de bassin versant</u> →</p>	
	<p>3.2</p> <p>Atteindre le bon état hydromorphologique sur les cours d'eau principaux</p>	<p>Poursuivre l'amélioration de la continuité écologique sur les cours d'eau principaux</p>	
		<p>Maintenir/restaurer un bon état hydromorphologique des cours d'eau principaux (lit, berges, ripisylves)</p>	
<p>Maintenir/restaurer un bon état hydromorphologique des cours d'eau principaux (lit, berges, ripisylves)</p>			



Prairie humide, Montchamps



Passé à poissons sur l'Alagnonnette, réception des travaux en 2014

Nature des dispositions

A	Action
G	Gestion
MC	Mise en comptabilité



Exemples sur le terrain

Dispositions	Nature		
3.1.1 Compléter l'inventaire et la caractérisation des zones humides	A		
3.1.2 Informer sur les zones humides et accompagner les porteurs de projets	A	G	
3.1.3 Intégrer et préserver les zones humides dans les opérations d'aménagement	A	MC	
3.1.4 Entretenir et restaurer les zones humides	A	G	
3.1.5 Définir une stratégie de gestion des têtes de bassin versant	A		
3.1.6 Protéger, entretenir et si besoin restaurer les cours d'eau de têtes de bassin versant	A	G	MC
3.1.7 Intervenir sur les ouvrages impactant la continuité écologique sur les cours d'eau de têtes de bassin versant	A	G	
3.2.1 Poursuivre l'aménagement des ouvrages pour restaurer la continuité écologique	A	G	
3.2.2 Gérer de façon appropriée les grands cours d'eau et préserver les ripisylves	A	G	MC
3.2.3 Préserver et gérer l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon	A	G	MC

La disposition 3.2.3 vise à **préserver l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon**. Pour l'Alagnon aval, cet espace a été délimité. Il devra être intégré dans les documents d'urbanisme locaux (SCOT, en l'absence de SCOT : PLUi, PLU et carte communale) qui devront être compatibles ou rendus compatibles si nécessaire avec l'objectif de préservation de l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon aval, et ce dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du SAGE.

Un des moyens possibles est de lui affecter un **zonage et un règlement interdisant l'implantation de nouveaux enjeux ou la réalisation d'aménagement susceptible d'entraver la dynamique latérale**.

Les documents d'urbanisme locaux (SCOT, en l'absence de SCOT : PLUi, PLU et carte communale) doivent être compatibles ou rendus compatibles si nécessaire avec l'objectif de préservation de l'ensemble des zones humides dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du SAGE par arrêté inter-préfectoral. Un des moyens possibles pour les PLU, PLUi et cartes communales est de **définir pour les zones humides des affectations des sols suffisamment protectrices** (classement en zone naturelle ou agricole non constructible par exemple dans les PLUi et les PLU, ou classement en secteur inconstructible dans les cartes communales). Pour faciliter la prise en compte des zones humides, **l'inventaire existant sera actualisé et complété**, puis diffusé aux acteurs. **Une cellule d'assistance technique "zone humide"** sera créée pour accompagner les acteurs, porteurs de projets.

La règle 6 renforce les prescriptions à mettre en œuvre (mesures compensatoires) en cas d'impact d'un projet sur une zone humide.

Les têtes de bassin versant constituent un enjeu fort sur le territoire du SAGE. Elles sont aujourd'hui identifiées avec une première caractérisation de leurs enjeux patrimoniaux et fonctionnels mais aussi des pressions.

Afin de les préserver durablement, **le SAGE demande de compléter cette caractérisation et de définir, dans un délai de 2 ans**, en concertation avec les acteurs du territoire, les objectifs et principes de gestion adaptés à leur préservation et/ou à leur restauration (D. 3.1.5).

Pour contribuer à la préservation du bon fonctionnement des cours d'eau, les documents d'urbanisme locaux (SCOT, en l'absence de SCOT : PLUi, PLU et carte communale) et les nouveaux travaux décidés par une commission d'aménagement foncier devront être compatibles avec l'objectif de **préservation de la diversité et des fonctionnalités des ripisylves bordant les cours d'eau de têtes de bassin versant**. Concernant les documents d'urbanisme existants, ils devront être mis en compatibilité si nécessaire dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du SAGE (cf. D. 3.1.6).

ENJEU	Objectifs généraux	Sous-objectifs
Enjeu 4 : Gestion du risque inondation	4.1 Réduire les conséquences des inondations	Préserver les zones inondables et d'expansion des crues
		Améliorer les pratiques en zones inondables

ENJEU	Objectifs généraux	Sous-objectifs
Enjeu 5 : Valorisation paysagère et touristique	5.1 Accompagner le développement d'un tourisme de valorisation des milieux et des paysages	Prendre en compte la ressource et les milieux aquatiques dans le développement touristique

ENJEU	Objectifs généraux	Sous-objectifs
Enjeu 6 : Gouvernance du territoire	6.1 Pérenniser une gestion de l'eau cohérente à l'échelle du bassin versant	Organiser un portage et une mise en œuvre adaptés du SAGE 
	6.2 Améliorer et diffuser les connaissances	Améliorer les connaissances 

Exemples sur le terrain

Nature des dispositions	
A	Action
G	Gestion
MC	Mise en comptabilité
Dispositions	Nature
4.1.1 Délimiter et préserver les zones d'expansion des crues	A G MC
4.1.2 Informer sur les crues et la gestion du risque	A G



La D 4.1.1 vise à **préserver les zones d'expansion des crues**. Les documents d'urbanisme locaux (SCOT, en l'absence de SCOT : PLUi, PLU et carte communale) doivent ainsi être compatibles ou rendus compatibles si nécessaire avec l'objectif de préserver le fonctionnement des zones d'expansion des crues :

- dans les trois ans suivant l'arrêté inter-préfectoral d'approbation du SAGE si la cartographie des zones d'expansion des crues existe,
- dans les trois ans suivant la production de la carte des zones d'expansion des crues lorsque celle-ci n'existe pas à la date d'approbation du SAGE.

Un des moyens possibles pour les PLU, PLUi, cartes communales est de **définir pour ces zones, un zonage et un règlement ou encore un document graphique visant à limiter voire interdire toute nouvelle construction, remblais, déblais**.

Dispositions	Nature
5.1.1 Développer des pratiques respectueuses des milieux aquatiques	A G



Le bassin versant de l'Alagnon est riche d'un patrimoine écologique et paysager remarquable, notamment associé aux milieux aquatiques (cours d'eau, zones humides ...). **Ce patrimoine écologique et paysager, qui constitue un atout pour l'attractivité du territoire, reste néanmoins très vulnérable** aux différentes pressions liées aux activités anthropiques. Aussi, le SAGE recommande :

- **d'établir un diagnostic des principales activités touristiques** pour mieux appréhender les pressions exercées sur les milieux aquatiques et les ressources,
- et de **décliner si besoin, et en concertation avec les acteurs, un cadre** (sans portée réglementaire) reprenant les préconisations relatives aux prélèvements et besoins en eau, aux rejets et à la fréquentation des espaces naturels.

Dispositions	Nature
6.1.1 Structurer la gouvernance du SAGE	A G
6.1.2 Faciliter l'appropriation et la mise en œuvre du SAGE	A G
6.1.3 Assurer un suivi de la mise en œuvre du SAGE	A G
6.1.4 Pérenniser / renforcer une gestion collective de l'eau et des milieux aquatiques	A G
6.2.1 Pérenniser/ renforcer les suivis des milieux aquatiques	A
6.2.2 Acquérir des connaissances complémentaires	A
6.2.3 Diffuser les connaissances	A



L'animation du SAGE (D 6.1.1) pourra être assurée par le SIGAL avec **renforcement de la cellule d'animation existante**. Afin de poursuivre la concertation engagée dans l'élaboration du SAGE, les **3 commissions thématiques seront pérennisées** (gestion équilibrée des ressources, qualité de la ressource, état des milieux aquatiques et milieux annexes). **Une commission agriculture sera créée** et animée pour programmer, suivre et évaluer les différentes actions concernant l'amélioration des pratiques agricoles.



Un **observatoire de l'eau** (D 6.1.3) sera mis en place et géré par la cellule d'animation du SAGE. Cet observatoire contiendra l'essentiel des données relatives au territoire (ex : suivi hydrologique et hydrogéologique des ressources, suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines, ouvrages susceptibles d'affecter la continuité écologique, zones humides) et intégrera les inventaires futurs (ex : zones humides...). Il référencera les acteurs du territoire, en présentant de façon synthétique leurs domaines de compétences, les actions/programmes qu'ils conduisent, et les données dont ils disposent sur les ressources en eau et les milieux aquatiques du bassin de l'Alagnon.



La D 6.1.4 insiste sur la nécessaire gestion collective des ressources en eau et des milieux aquatiques. Pour cela, **le contrat territorial de l'Alagnon devra être poursuivi avec des moyens humains renforcés**. Des cellules d'assistance technique "zones humides" et "continuité écologique" seront maintenues ou créées pour accompagner les porteurs de projets. **L'animation agro-environnementale devra aussi être renforcée** pour faciliter la mise en place de nouvelles pratiques agricoles ou l'évolution des pratiques actuelles nécessaires pour atteindre les objectifs visés par le SAGE.

Enjeu 1 : Gestion quantitative de la ressource en eau

Règle 1 :

Volumes maximum disponibles et répartition par catégorie d'utilisateurs

La règle 1 fixe des volumes maximum disponibles sur la période du 1^{er} juillet au 30 septembre, à l'échelle des principaux sous-bassins versants et globalement pour le périmètre du SAGE.

Ces volumes disponibles sont **répartis par catégorie d'utilisateurs** (adduction publique d'eau potable, irrigation, industrie).

Les nouveaux prélèvements instruits au titre de la loi sur l'eau et/ou au titre des installations classées pour la protection de l'environnement doivent **être réalisés en conformité avec cette répartition des volumes disponibles**.

Par exemple, si la somme des prélèvements existants et du prélèvement projeté est inférieure au volume maximum disponible, alors le nouveau prélèvement pourra être accordé. Si par contre, cette somme est supérieure, alors le nouveau prélèvement sera refusé, ou tout au moins plafonné à une valeur permettant de respecter le volume maximum disponible.

Cette règle ne s'applique pas aux prélèvements sur ouvrage de stockage (ex : retenue collinaire), **aux nouveaux forages qui n'impactent pas l'hydrologie des cours d'eau** (à démontrer par une étude appropriée), **aux prélèvements destinés à l'hydroélectricité**.

Enjeu 1 : Gestion quantitative de la ressource en eau

Règle 2 :

Encadrer les débits réservés

L'article L.214-18 du code de l'environnement dispose que **tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal** garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

Pour tenir compte des enjeux associés à la présence d'espèces piscicoles patrimoniales (Saumon atlantique, Ombre commun, Truite fario), **le SAGE juge nécessaire de maintenir des conditions hydrologiques favorables dans les cours d'eau, y compris en période d'étiage**, et pour cela de **mieux encadrer les débits réservés** prévus par l'article L.214-18 du code de l'environnement.

La règle 2 renforce ainsi le cadre légal et réglementaire existant en imposant des **prescriptions supplémentaires relatives au débit minimum biologique pour tous prélèvements dans un cours d'eau** (par pompage ou par dérivation). Ce débit devra être déterminé par une étude hydrologique et écologique spécifique, conduite par le propriétaire de l'ouvrage. A défaut d'étude, la valeur maximale entre le QMNA5* du cours d'eau et le 1/10^e du module sera adoptée. Le débit biologique minimal pourra être modulé dans le temps sans toutefois être inférieur à la valeur retenue.

*QMNA5 : débit mensuel quinquennal sec

** Module : débit moyen inter-annuel

Seuls les prélèvements destinés à l'adduction publique d'eau potable ne sont pas concernés par la règle.

Enjeu 1 : Gestion quantitative de la ressource en eau

Règle 3 : Encadrer les prélèvements en eau superficielle

Pour préserver les débits dans les cours d'eau, notamment en dehors de la période d'étiage, la règle 3 fixe des **prescriptions à respecter de façon cumulative pour tous prélèvements dans un cours d'eau**.

- Le prélèvement sera notamment limité à la période du 1^{er} octobre au 31 juin ;
- le débit et le volume prélevés dans le cours d'eau correspondent aux stricts débit et volume nécessaires à son usage ;
- le débit maximum prélevé est de 10% du module du cours d'eau au droit du point de prélèvement ;
- le cumul du nouveau prélèvement et des prélèvements existants en amont n'excède pas 20% du module du cours d'eau au droit du point de prélèvement ;
- l'ensemble du dispositif permettant la prise d'eau est installé en berge et ne crée pas de hauteur de chute y compris en période d'étiage ;
- la prise d'eau est équipée en permanence d'un dispositif de lecture des débits prélevés et de fermeture (ex : vanne).

Cette règle ne s'applique pas aux prélèvements destinés à l'adduction publique d'eau potable, aux nouveaux prélèvements réalisés en remplacement d'un prélèvement existant et supprimé. Seul le second tiret s'applique pour les prélèvements destinés à l'hydroélectricité.

Quelles sont les sanctions applicables en cas de non respect du Règlement du SAGE Alagnon ?

Outre les refus d'autorisation/déclaration ou encore les recours contentieux portés devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, la violation du règlement du SAGE Alagnon entraîne des sanctions administratives voire pénales. Toute violation du règlement du SAGE est susceptible de faire l'objet de sanctions administratives (article L. 171-8 du Code de l'environnement).

Enjeu 2 : Qualité des eaux superficielles et souterraines

Règle 4 : Encadrer l'épandage des effluents d'élevage

Compte tenu des enjeux locaux, notamment en matière de qualité d'eau et d'espèces patrimoniales associées aux cours d'eau, des objectifs de qualité visés par le SAGE en référence à la disposition 2.2.1, et de la densité du réseau hydrographique notamment sur les têtes de bassins versants, **la CLE juge nécessaire d'harmoniser la réglementation existante à l'échelle de l'ensemble du bassin versant pour les exploitations agricoles relevant du Règlement Sanitaire Départemental (RSD)**.

La règle 4 encadre l'épandage des effluents agricoles (fumier, lisier, purin) pour toutes les exploitations soumises au règlement sanitaire départemental.

Les épandages seront ainsi interdits à moins de 35 m des berges d'un cours d'eau.

Cette distance pourra être réduite à **10 mètres si une bande tampon** de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. La **bande tampon sera entretenue** selon les prescriptions de l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales..

Enjeu 2 : Qualité des eaux superficielles et souterraines

Règle 5 : Encadrer les rejets des carrières

L'exploitant d'une carrière a aujourd'hui des obligations très strictes en ce qui concerne le rejet des eaux provenant de la carrière.

Compte tenu des objectifs visés par le SAGE en matière de qualité des eaux, **la règle 5 renforce le cadre légal et réglementaire existant pour les nouveaux rejets de carrières qui s'effectuent dans les cours d'eau visés par un objectif de qualité excellente.**

Cette règle impose :

- de respecter les objectifs de qualité fixés par le SAGE,
- que la concentration en MES dans le rejet n'excède pas 35 mg/l,
- que le propriétaire et/ou l'exploitant du site réalise un suivi régulier de la qualité du cours d'eau, et des éventuelles eaux d'exhaure des bassins de filtration.

Cette règle s'applique aux nouveaux rejets mais aussi lors du renouvellement des autorisations d'exploiter.

Règle 6 :

Encadrer les interventions sur les zones humides

Compte tenu de l'intérêt majeur des zones humides, en termes de biodiversité mais aussi de contribution au bon fonctionnement des cours d'eau (soutien d'étiage notamment), **le SAGE juge nécessaire de renforcer la réglementation actuelle en matière de protection des zones humides.**

La règle 6 renforce ainsi les mesures compensatoires qui doivent être mises en œuvre en cas de destruction ou d'altération d'une zone humide ou de ses fonctionnalités :

- **compensation de la perte** engendrée par la restauration de zones humides de superficie **au moins égale au double de celle qui a été détruite**, équivalente sur le plan fonctionnel, de la biodiversité et située dans le bassin versant de la masse d'eau,
- présentation du programme de restauration dans **l'étude d'incidence environnementale ou le document d'incidence** : travaux de restauration envisagés, objectifs visés, maîtrise foncière et/ou d'usage, moyens financiers mobilisés, délais de réalisation et suivi qui sera mis en œuvre.

Seuls les projets qui visent une restauration hydromorphologique d'un cours d'eau ne sont pas visés par cette règle.

Règle 7 :

Encadrer les interventions sur les cours d'eau de têtes de bassin versant

Sur le bassin versant de l'Alagnon, le réseau hydrographique est particulièrement dense sur les têtes de bassin versant. Il est principalement constitué par des petits cours d'eau de faible largeur, très sensibles à toute perturbation (ex : enrochements, modifications du profil en long, en travers...) pouvant altérer leur lit mineur et leurs berges.

Les enjeux patrimoniaux et fonctionnels associés à ces petits cours d'eau sont importants (biodiversité, ressource en eau), il convient donc d'en **assurer une protection renforcée.**

La règle 7 interdit ainsi tout(e) nouvelle installation, ouvrage, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à stabiliser des berges par des techniques autres que végétales sont interdites.

Cette règle ne s'applique pas à l'entretien ou la reconstruction des ouvrages existants (ex : après une crue), aux travaux visant une restauration hydromorphologique des cours d'eau, aux travaux déclarés d'intérêt général, d'utilité publique ou intéressant la sécurité publique...

Règle 8 :

Encadrer les ouvrages de franchissement des cours d'eau

Le rétablissement et le maintien de la continuité écologique (piscicole) sont des enjeux forts sur le bassin versant de l'Alagnon. De nombreux ouvrages existants (buses, seuils, radiers) entravent cette continuité et peuvent ainsi compromettre la bonne colonisation des zones de frayères par les espèces piscicoles. Sur les plus petits cours d'eau, les ouvrages situés en travers perturbent la dynamique longitudinale avec pour conséquence une altération des habitats et du fonctionnement hydromorphologique en amont et en aval.

L'encadrement des ouvrages en travers des cours d'eau, en complément des dispositions légales et réglementaires existantes, doit permettre de mieux préserver le bon état général de l'ensemble des cours d'eau.

La règle 8 fixe les prescriptions à respecter pour tout nouvel ouvrage implanté en travers d'un cours d'eau :

- l'ouvrage ne crée aucune chute artificielle, y compris en période d'étiage ;
- l'ouvrage ne conduit pas à une suppression du fond du lit mineur du cours d'eau ;
- l'ouvrage ne conduit pas à une réduction de la largeur du lit mineur du cours d'eau ;
- pour un débit inférieur ou égal au module du cours d'eau au droit de l'aménagement, la vitesse d'écoulement de l'eau dans l'ouvrage n'excède pas 1 m/s, lorsque cette vitesse est inférieure à 1 m/s en situation naturelle et pour les mêmes conditions de débit.

Cette règle ne s'applique pas aux ouvrages temporaires ou qui présentent un caractère d'urgence.

Règle 9 :

Encadrer les nouveaux ouvrages, travaux, aménagement dans l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon aval

La CLE a validé l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon aval, espace de divagation naturel de la rivière nécessaire à l'atteinte des objectifs de bon état fixés par le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021.

Cette dynamique naturelle est susceptible d'être fortement contrariée par divers travaux ou aménagements.

Le principe général de gestion proposé pour cet espace est la non protection des berges et donc la libre divagation de la rivière. Il convient également d'y limiter l'implantation de biens, équipements, qui à terme pourraient nécessiter la mise en place de protection de berges.

Dans ce but, **la règle 9 interdit, dans l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon aval, les nouveaux ouvrages, travaux, aménagements qui créent un obstacle au déplacement naturel de l'Alagnon** (ex : enrochement des berges, digue, remblais...).

Cette règle ne s'applique pas :

- aux projets déclarés d'intérêt général, d'utilité publique ou intéressant la sécurité publique, ou bien destinés à protéger des ouvrages déclarés d'intérêt général, d'utilité publique ou intéressant la sécurité publique. Ces projets ne peuvent toutefois être acceptés que si certaines conditions sont respectées ;
- aux projets inscrits dans une stratégie globale de restauration de la dynamique fluviale de l'Alagnon ;
- aux projets destinés à protéger une construction existante à usage d'habitation.



www.alagnon-sigal.fr/le-sage



Présidente de la Commission Locale de L'eau du SAGE :
Mme Nicole VIGUES, Maire de Laveissière

Maître d'ouvrage :



Syndicat Interdépartemental de Gestion de l'ALagnon et de ses affluents
4, rue Albert Chalvet 15 500 MASSIAC
Téléphone : 04 71 23 19 84
Mail : alagnon.sage@orange.fr

Président : Michel Destannes, Maire de Massiac,
Chargée de mission / animatrice du SAGE : Véronique MERAND

Document réalisé par :

En juillet 2017



Avec le soutien technique et financier :

